

DECRET N° 2016- 691 du 07 novembre 2016

Portant admission à la retraite de Magistrats.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents

l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2016,

DECRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, « la date d'admission à la retraite est celle du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'agent a atteint ou est présumé atteindre la limite d'âge qui lui est applicable. » Le départ à la retraite des magistrats ci-après se présente comme suit :

1^{er} avril 2017

- Monsieur Julien Joseph TIAMOU ;
- Monsieur Faustin ANAGONOU.

1^{er} Juillet 2017

- Madame Célestine BAKPE ;
- Madame Huguette Théodora BALLEY épouse FALANA ;
- Monsieur Jean Stanislas SANT'ANNA ;
- Monsieur Honoré AKPOMEY.

1^{er} janvier 2018

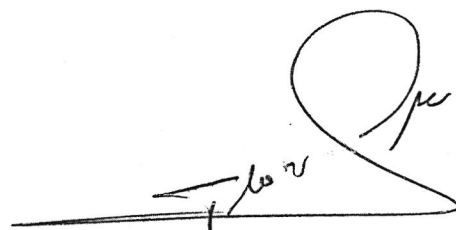
- Madame Dieu –donnée Amélie ASSIONVI épouse AMOUSSOU ;
- Monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA.

Article 2: En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1^{er} trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

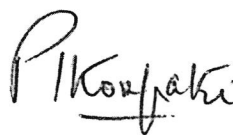
Fait à Cotonou, le 07 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



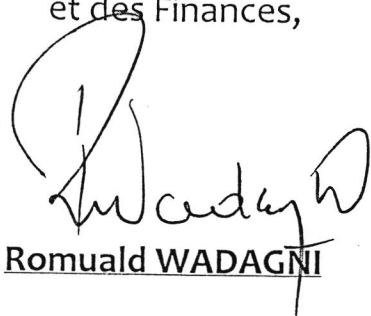
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence,



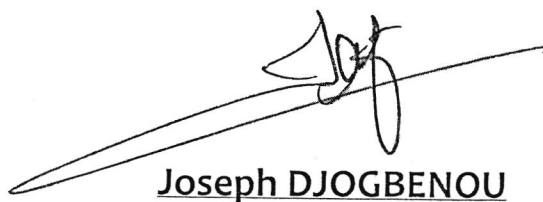
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de L'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MESGPR 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES
MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.